

## Arrêt

n° 153 100 du 23 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 14 avril 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été contestée devant le Conseil de céans, qui a, dans un arrêt n° 28 574 du 11 juin 2009 rejeté le recours en annulation. Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande d'autorisation de séjour. Cependant, le 28 août 2012, la partie défenderesse a octroyé à la partie requérante une autorisation de séjour temporaire. Le 7 août 2013, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non renouvellement de l'autorisation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont toutefois été retirées le 4 mars 2014. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant qu'en date du 10.08.2012 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 30.08.2012 pour une validité jusqu'au 16.06.2013 et ce sur base de son permis de travail B qui était valable du 10.05.2012 au 09.05.2013 pour l'employeur "[...] Services";

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B et de la preuve d'un travail effectif et récent ou un contrat de travail récent ;

Considérant qu'a l'appui de sa demande de prorogation l'intéressé a produit - entre autres - la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail B en date du 28.03.2013 auprès de la Région de Bruxelles-Capitale pour le compte de l'employeur "IBB Services";

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a refusé par décision du 05.07.2013 d'octroyer un permis de travail B à l'employeur précité ;

Considérant qu'à ce jour aucun élément n'a été porté à notre connaissance quant à l'issu réservé aux recours initiés le 25.07.2013 et le 31.07.2013 auprès de l'autorité compétente contre la décision de refus prise par la Région de Bruxelles-Capitale le 05.07.2013 ;

Considérant que par courrier du 07.08.2013 notre service a été informé que le non renouvellement du permis de travail B de l'intéressé résulte de raisons indépendantes de sa volonté/de force majeure.» et de « l'attitude de son employeur (qui n'aurait pas payé ses charges sociales, ce qu'il conteste) » ;

Considérant le courrier du 20.11.2013 par lequel notre service a été informé que l'intéressé a trouvé un nouvel employeur (à savoir "BMC EL CHADAI") et sa demande d'un renouvellement exceptionnel de son titre de séjour déjà expiré ;

Considérant qu'à l'appui du courrier précité, il est également argué des attaches familiales et sociales que l'intéressé « possède en Belgique ». A cet égard, il est à noter qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet a (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). En outre, il est à souligner, d'une part, que la compagne de l'intéressé, à savoir Madame [L.J.] née à Kinshasa le 15.03.1978 se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 24.09.2008, et d'autre part, que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 21.06.2011 a été déclarée irrecevable le 08.11.2013 (décision assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée /a 19.11.2013) par la commune de Louvain. La fille mineure [N.E.I.] née à Louvain le 22.03.2011 suivant la situation administrative de l'intéressé qui est, rappelons-le, également en séjour irrégulier depuis le 17.06.2013, rien ne s'oppose dès lors à ce que l'unité familiale de tous les membres de la famille s'exerce dans le pays d'origine (République Démocratique du Congo) ;

Considérant que ni la naissance de la fille mineure de l'intéressé en Belgique ni une éventuelle scolarité de celle-ci en maternelle ne sont des éléments qui peuvent justifier raisonnablement un renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) - expirée depuis le 17.06.2013 - de l'intéressé ni même une • prorogation de 1 ou 3 mois de ce certificat ;

Considérant, d'une part, que la scolarité d'enfants mineurs est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi un motif justifiant un quelconque renouvellement d'une autorisation de séjour, et d'autre part, que l'enfant mineure de l'intéressé n'est même pas soumise, à l'obligation scolaire étant âgée de 3 ans;

Considérant que les attestations de témoignages et d'intégration produits à l'appui du courriel électronique (envoyé par l'avocat de l'intéressé) en date du 13.03.2014 ne sont pas de nature à justifier le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire étant donné que cet élément n'est pas une condition sine qua non pour ce faire ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ; La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A) est refusée.»

Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivent(s) de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2<sup>e</sup>, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la Loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

MOTIFS :

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé introduite le 17.05.2013 a été rejetée le 31 .03.2014. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 41, 42 et 58 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle relève que « le premier acte attaqué est rédigé pour partie en néerlandais et pour partie en français », alors que des articles 41 et 42 de la loi précitée, il résulte que « lorsqu'une décision est prise à la suite d'une demande introduite par un particulier dans une des langues nationales, l'acte doit être établi dans cette langue ». Or, la demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant en langue française, comme les demandes de prolongation de la validité de son titre de séjour pour considérer qu'il « il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'instruire le dossier et de répondre à cette demande en langue française », que la première décision est « nulle de plein droit en application de l'article 58 des lois coordonnées » précitées, que le deuxième acte attaqué doit être annulé dès lors qu'il est pris en exécution de la première et rappelle que « la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative relève de l'ordre public ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle met en exergue la vie privée et familiale du requérant, laquelle « ne saurait sérieusement être contestée », dès lors qu'il ressort « notamment de la lettre de la partie défenderesse du 10 janvier 2011 que [cette dernière] ne conteste ni la longueur du séjour du requérant en Belgique – soit huit ans – ni son ancrage durable ». « La partie défenderesse aurait dû », selon elle, « procéder à un examen attentif de sa situation et réaliser la balance des intérêts » et tenir compte « de son intégration linguistique, sociale, professionnelle et culturelle ainsi que de sa vie familiale ». Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, la motivation des actes attaqués « ne laisse pas apparaître quel est le but visé ni dans quelle mesure ce but prévautrait sur les intérêts du requérant ». Elle estime ainsi que la partie défenderesse n'expose pas pour quel motif le nouvel emploi du requérant ne peut justifier le renouvellement de son autorisation de séjour et soutient que la scolarité de la fille du requérant combinée avec les autres éléments (espoirs réels du requérant de réintégrer le marché du travail, sa parfaite intégration et la longueur de son séjour sur le territoire belge) pourrait justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour.

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant du grief tiré du fait que la décision entreprise a été notifiée en néerlandais à la partie requérante, alors que son contenu est rédigé en français, le Conseil souligne qu'il convient de faire la distinction entre, d'une part, la décision prise par l'autorité administrative en réponse à une demande d'autorisation de séjour, laquelle est rédigée en français et sur laquelle la partie requérante n'émet aucun grief, et, d'autre part, les instructions relatives à la notification de cette décision, adressées au Bourgmestre du lieu de résidence de la partie requérante.

En effet, sur ce dernier point, il convient de constater qu'aux termes de l'article 39, § 2 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, doivent faire usage, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux, de la

langue de la région, tandis que l'article 13 desdites lois impose en règle à tout service local de rédiger dans la langue de la région les actes concernant les particuliers.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie néerlandophone de l'acte attaqué ne porte pas sur la motivation de l'acte mais est celle constituant les instructions données au Bourgmestre de la commune de Leuven, qui devait procéder à la notification de la décision prise par la partie défenderesse. Lorsque la partie défenderesse transmet de telles informations, il s'établit un rapport entre une autorité centrale et une autorité locale, au sens de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Conformément à celle-ci, la partie défenderesse, service central au sens de ladite législation, s'est adressée en néerlandais à un service local situé dans la région de langue néerlandaise (en ce sens : CE, arrêt n° 222.741 du 5 mars 2013). Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant a été autorisé au séjour sur la base de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 et que cette autorisation de séjour lui a été accordée pour une durée limitée, renouvelable sous réserve de certaines conditions.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux prorogations d'autorisation de séjour temporaire, sous réserve toutefois du contrôle qui peut être effectué sur le respect, par la partie défenderesse, des conditions qu'elle a, elle-même, posées à l'exercice de sa compétence de prorogation.

En l'occurrence, la partie défenderesse rappelle les conditions strictes mises à la prorogation du titre de séjour de la requérante, à savoir « la production d'un nouveau permis de travail B et de la preuve d'un travail effectif et récent ou un contrat de travail récent ». Elle expose également de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'y répond pas, ce qui suffit à motiver adéquatement la décision attaquée.

Le Conseil relève à cet égard que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il observe en outre que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis par la partie requérante. En effet, s'agissant du nouveau contrat de travail produit par cette dernière, l'acte attaqué précise que cet élément lui est parvenu alors que le titre de séjour de la partie requérante était déjà expiré. Le Conseil relève également que seule la durée du séjour légal peut être prise en compte, sauf à suggérer une prime à l'illégalité.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des

notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale du requérant avec son épouse et sa fille mineure n'est nullement contestée. Il relève cependant que la partie défenderesse a, dans la décision entreprise, motivé quant aux éléments d'intégration, de vie sociale et familiale en Belgique et au respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante, et que cette motivation n'est pas utilement contestée par cette dernière. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de l'ensemble de la cause, comme le révèle notamment la décision querellée en indiquant :

« (...) la compagne de l'intéressé, à savoir Madame [L.J.] née à Kinshasa le 15.03.1978 se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 24.09.2008, et d'autre part, que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 21.06.2011 e été déclarée irrecevable le 08.11.2013 (décision assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée /a 19.11.2013) par la commune de Louvain. La fille mineure [N.E.I.] née à Louvain le 22.03.2011 suivant la situation administrative de l'intéressé qui est, rappelons-le, également en séjour irrégulier depuis le 17.06.2013, rien ne s'oppose dès lors à ce que l'unité familiale de tous les membres de la famille s'exerce dans le pays d'origine (République Démocratique du Congo) ; (...) Considérant que ni la naissance de la fille mineure de l'intéressé en Belgique ni une éventuelle scolarité de celle-ci en maternelle ne sont des éléments qui peuvent justifier raisonnablement un renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) - expirée depuis le 17.06.2013 - de l'intéressé ni même une • prorogation de 1 ou 3 mois de ce certificat ».

Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de

respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'avance, que ce soit à la lecture du dossier administratif ou de l'acte introductif d'instance, aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, autre que ceux qui ont été envisagés ci-dessus, et en particulier, les arguments relatifs à l'article 8 de la CEDH. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE